



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2018-12-21.005

**REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées les week-end prochains dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter **21 décembre 2018 à 18h00 au 26 décembre 2018 à 8h00 et du 28 décembre 2018 à 18h00 au 2 janvier 2019 à 8h00**, sur l'ensemble du territoire départemental la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27/12/2018

Le Préfet



Eric SPITZ